



Conseil d'administration du CCAS **Compte rendu de la** **Séance du 22 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre, à 10h, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CARMAUX se sont réunis à la Mairie Annexe 26 avenue Bouloc Torcatis, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, Président du Conseil d'Administration du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jean-Louis BOUSQUET, Anne SOURDIN, Monique CARMES, Christiane CASTIELLO, Monique DELERIS, Chantal FARRÉ, Carmen JULIEN, Rachid TOUZANI, Michel TRESSIERES

ÉTAIENT EXCUSÉS : Yveline BLAVIER, Danièle DALLA RIVA, Cédric IVARS (procuration à Anne Sourdin), Anne-Marie MONTASPRINI, Didier ORRIT, Fatima RYAH-GAYRAUD

ONT ÉGALEMENT ASSISTÉ : Stéphane DUPRÉ, Régine ANCEL, Audrey CAVAILLES

DATE DE CONVOCATION : 15 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15 Membres présents : 9 Nombre de votants : 10

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu de la séance du 23 novembre 2023

Affaires financières :

- Règlement budgétaire et financier
- Fongibilité des crédits
- CCAS et EHPAD – Ajustements de crédits 2023
- EHPAD – DM2
- Participation pour le Risque Santé
- Participation pour le Risque Prévoyance

Affaires générales :

- EHPAD : tableau des effectifs

Informations diverses

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le compte rendu de la séance du Conseil d'Administration du 23 novembre 2023.

Le compte rendu de la séance du 28 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier du CCAS

Le 27 juillet 2023, le Conseil d'Administration du CCAS a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 qui sera prise en compte à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce référentiel oblige également le CCAS à adopter un règlement budgétaire et financier.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Le CCAS de Carmaux a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

C'est dans ce cadre que le CCAS est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a expressément autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'Administration du CCAS le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée, et sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative.

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le Conseil d'Administration a délibéré et à l'unanimité :

- autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

CCAS et EHPAD Résidence du Bosc

Autorisation pour ajustements de crédits 2023

Considérant qu'il est nécessaire dans certains cas, pour le service financier, de procéder avant la fin de l'exercice, à des ajustements de crédits entre chapitres budgétaires,

le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à procéder, le cas échéant, aux ordres de virements nécessaires à la clôture des comptes, pour le budget 2023 du CCAS et pour celui de l'EHPAD La Résidence du Bosc.

EHPAD RÉSIDENCE DU BOSC

DM 2

RESIDENCE DU BOSC			2023	DM2
COMMUNE DE CARMAUX				RECETTES
DEPARTEMENT DU TARN				
PERCEPTION DE CARMAUX				FONCTIONNEMENT
ARTICLES	LIBELLES	BUDGET VOTE	PROPOSITIONS NOUVELLES	VOTE CONSEIL D'ADMINISTRATION
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 102 511,63	0,00	3 102 511,63
735111	Dotation globale soins	2 742 511,63	153 323,47	2 895 835,10
778	Produits exceptionnels	360 000,00	-153 323,47	206 676,53

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité la décision modificative n°2.

INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DU CCAS ET DE LA RESIDENCE DU BOSC POUR LE RISQUE SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 novembre 2023,

...

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le **CCAS de CARMAUX** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 25 € par agent.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents du CCAS et de la Résidence du Bosc pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;**
 - **d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.**
-

INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DU CCAS ET DE LA RESIDENCE DU BOSC POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 novembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

...

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le CCAS de CARMAUX souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents du CCAS et de la Résidence du Bosc pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;**
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.**

EHPAD RESIDENCE DU BOSC **Tableau des effectifs et des emplois**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS approuve à l'unanimité le tableau des effectifs suivant :

Emplois Permanents au 01/01/2024									
Tableau des emplois et des effectifs		Emplois		Effectifs		H/F		Total ETP filières ou Cadre Emplois	
Filières	Grade	Emplois existants (Prévus)	Emplois existants (Pourvus) (en ETP)	Titulaires en ETP	Non Titulaires en ETP	F	H		
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	0	0	0		0	0	5	
	Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	1	1	1		1	1		
	Adjoint administratif	3	3	3		3	3		
	Rédacteur territorial	1	1	1		1	1		
	Attaché	2	0	0			0		
	Attaché Principal	0	0	0			0		
	Attaché Hors classe	1	0	0			0		
Technique	Adjoint Technique	28	22	22		18	4	40	
	Adjoint Technique TNC	0	0	0			0		
	Adjoint technique principal 2 ^e classe	10	10	10		8	2		
	Adjoint technique principal 1 ^e classe	6	5	5		3	2		
	Agent maîtrise	2	2	2			2		
	Technicien	0	0	0			0		
	Technicien Principal de 2 ^e classe	1	1	1		1	1		
Médico sociale	Technicien Principal de 1 ^e classe	1	0	0				9	
	Aide-Soignant Classe Normale	27	18	18		18	0		
	Aide-Soignant Classe Supérieure	15	14	14		12	2		
	<i>Sous total aide-soignants</i>	<i>42</i>	<i>32</i>	<i>32</i>		<i>30</i>	<i>2</i>		
	Infirmière de classe normale (catégorie B)	1	1	1		1	1		
	Infirmière en soins généraux	10	8	8		8	8		
	Infirmière en soins généraux hors classe	1	0	0			0		
Animation	<i>Sous total infirmières</i>	<i>12</i>	<i>9</i>	<i>9</i>		<i>9</i>	<i>9</i>	0,6	
	Psychologue de classe normale TNC	1	0,6		0,6	1	1		
	Médecin Territorial de 1 ^e classe TNC	1	0						
	Adjoint d'animation	0	0	0		0	0		
TOTALX		113,00	87,60	87,00	0,60	76,00	12,00	88,00	87,60

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h15.